



Assemblée générale

Distr. générale
12 décembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 19 de l'ordre du jour

Développement durable

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteur : M. Raymond **Landveld** (Suriname)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 16 septembre 2011, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-sixième session la question intitulée :

« Développement durable :

- a) Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable;
- b) Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement;
- c) Stratégie internationale de prévention des catastrophes;
- d) Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures;
- e) Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;
- f) Convention sur la diversité biologique;
- g) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-sixième session;
- h) Harmonie avec la nature;

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en 11 parties sous les cotes A/66/440 et Add. 1 à 10.



- i) Développement durable dans les régions montagneuses;
- j) Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables »

et de la renvoyer à la Deuxième Commission.

2. La Deuxième Commission a examiné la question de sa 28^e à sa 31^e séance et à ses 33^e, 37^e, 39^e et 40^e séances, le 31 octobre, les 1^{er}, 3, 10, 17 et 22 novembre et les 1^{er}, 6 et 9 décembre 2011. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/66/SR.28 à 31, 33 à 37, 39 et 40). On se référera aussi au débat général que la Commission a tenu de sa 2^e à sa 6^e séance, du 3 au 5 octobre (voir A/C.2/66/SR.2 à 6). La Commission s'est prononcée sur la question de sa 35^e à sa 37^e séance et à ses 39^e et 40^e séances (voir A/C.35 à 37, 39 et 40). Il sera rendu compte de la suite des débats de la Commission sur la question dans les additifs au présent rapport.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

Point 19
Développement durable

Rapport du Secrétaire général sur la marée noire sur les côtes libanaises (A/66/297)

Rapport du Secrétaire général sur la protection des récifs coralliens au service des moyens de subsistance et d'un développement durables (A/66/298 et Corr.1)

Rapport du Secrétaire général sur la coopération et coordination internationales en vue du rétablissement de la santé de la population, de la régénération de l'environnement et du développement économique de la région de Semipalatinsk au Kazakhstan (A/66/337)

Lettre datée du 1^{er} juin 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Namibie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/66/87)

Lettre datée du 27 septembre 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/66/388)

Lettre datée du 28 septembre 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/66/391)

Lettre datée du 9 novembre 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.2/66/6)

Point 19 a)
Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable

Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable (A/66/287)

Rapport du Secrétaire général sur les technologies agricoles au service du développement (A/66/304)

Lettre datée du 4 octobre 2011, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents d'Antigua-et-Barbuda et de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.2/66/2)

Point 19 b)

Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

Rapport du Secrétaire général sur l'examen de l'aide fournie par le système des Nations Unies aux petits États insulaires en développement (A/66/218)

Rapport du Secrétaire général sur les recommandations concrètes pour renforcer l'application du Programme d'action de la Barbade pour le développement durable des petits États insulaires en développement et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (A/66/278)

Point 19 c)

Stratégie internationale de prévention des catastrophes

Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes (A/66/301)

Points 19 d), e) et f)

Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

Convention sur la diversité biologique

Note du Secrétaire général transmettant les rapports établis par les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique et la Convention sur la diversité biologique (A/66/291)

Point 19 g)

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-sixième session

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-sixième session (A/66/25)

Lettre datée du 6 octobre 2011, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Présidente du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/C.2/66/5)

Point 19 h)

Harmonie avec la nature

Rapport du Secrétaire général sur l'harmonie avec la nature (A/66/302)

Point 19 i)**Développement durable dans les régions montagneuses**

Rapport du Secrétaire général sur le développement durable dans les régions montagneuses (A/66/294)

Point 19 j)**Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables**

Rapport du Secrétaire général sur la promotion des sources nouvelles et renouvelables d'énergie (A/66/306)

4. À la 28^e séance, le 31 octobre, des déclarations liminaires ont été faites par le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales et Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable [au titre du texte introductif du point 19 et des points subsidiaires a), b), h), i) et j)]; la Directrice exécutive du secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques [au titre du point subsidiaire 19 d)] (par visioconférence); le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques [au titre du point subsidiaire 19 e)] (également par visioconférence); la Sous-Secrétaire générale à la réduction des risques de catastrophe et Représentante spéciale du Secrétaire général pour la mise en œuvre du Cadre d'action de Hyogo [au titre du point subsidiaire 19 c)]; la Directrice du Bureau de New York du Programme des Nations Unies pour l'environnement [au titre du texte introductif du point 19 et du point subsidiaire 19 g)]; et l'Administrateur assistant adjoint et Directeur adjoint du Bureau régional pour l'Europe et la Communauté d'États indépendants du Programme des Nations Unies pour le développement [au titre du point 19)] (voir A/C.2/66/SR.28).

5. À la même séance, un débat interactif a suivi, au cours duquel des observations ont été formulées et des questions posées par les représentants de la République-Unie de Tanzanie, du Kazakhstan et du Ghana (voir A/C.2/66/SR.28).

6. À la 30^e séance, le 1^{er} novembre, une déclaration liminaire a été faite par le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies [au titre du point subsidiaire 19 f)] (voir A/C.2/66/SR.30).

II. Examen de projets de résolution**A. Projets de résolution A/C.2/66/L.25 et Rev.1**

7. À la 34^e séance, le 10 novembre, le représentant de l'Argentine a présenté au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine un projet de résolution intitulé « Marée noire sur les côtes libanaises » (A/C.2/66/L.25), qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 61/194 du 20 décembre 2006, 62/188 du 19 décembre 2007, 63/211 du 19 décembre 2008, 64/195 du 21 décembre 2009 et 65/147 du 20 décembre 2010 relatives à la marée noire qui s'est répandue sur les côtes libanaises,

Réaffirmant les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, en particulier le principe 7 de la Déclaration adoptée par la Conférence, où les États sont priés de tout mettre en œuvre pour prévenir la pollution des mers,

Soulignant la nécessité de protéger et préserver le milieu marin conformément au droit international,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, notamment son principe 16 selon lequel le pollueur doit, en principe, assumer le coût de la pollution, et ayant également à l'esprit le chapitre 17 d'Action 21,

Constatant avec une grande préoccupation la catastrophe écologique que l'armée de l'air israélienne a provoquée le 15 juillet 2006 en détruisant des réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh (Liban), ce qui a entraîné une marée noire qui a recouvert tout le littoral libanais et s'est étendue jusqu'au littoral syrien, et entravé les efforts visant à assurer un développement durable, comme l'a déjà souligné l'Assemblée générale dans ses résolutions 61/194, 62/188, 63/211, 64/195 et 65/147,

Notant que le Secrétaire général a jugé très inquiétant que le Gouvernement israélien ne reconnaisse nullement sa responsabilité quant aux réparations et à l'indemnisation dues aux Gouvernements et aux peuples libanais et syrien touchés par la marée noire,

Se félicitant de la déclaration du Secrétaire général selon laquelle le Gouvernement israélien n'a encore donné aucune suite à la demande qui lui a été faite d'assumer la responsabilité de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais et les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne dont les côtes ont été en partie polluées, comme indiqué au paragraphe 4 de la résolution 165/147 de l'Assemblée générale,

Sachant que le Secrétaire général a conclu que cette marée noire n'est couverte par aucun des fonds internationaux d'indemnisation pour dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et qu'elle mérite donc une considération particulière, et considérant qu'il faut examiner de plus près la possibilité d'obtenir du Gouvernement israélien les dédommagements nécessaires,

Se félicitant que le Secrétaire général ait conclu que l'expérience acquise par la Commission d'indemnisation des Nations Unies en ce qui concerne le traitement des demandes d'indemnisation pour les dommages causés à l'environnement du fait de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq peut être utile, pour définir la notion de dégât écologique dans un cas tel que la présente marée noire, évaluer et quantifier les dommages subis et fixer le montant des indemnités à verser,

Prenant note à nouveau avec gratitude de l'assistance que des pays donateurs et des organisations internationales ont offerte pour la réalisation des opérations de nettoyage et des travaux en vue du relèvement et de la reconstruction rapides du Liban, par les filières bilatérales et multilatérales, notamment la Réunion de coordination sur l'action à engager suite à la

pollution marine accidentelle survenue en Méditerranée orientale, organisée à Athènes le 17 août 2006, ainsi que la Conférence pour le relèvement rapide du Liban, tenue à Stockholm le 31 août 2006,

Notant que le Secrétaire général s'est félicité de ce que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir, dans le cadre de son mécanisme actuel, le Fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale et se disant inquiète qu'à ce jour, aucune contribution n'ait été versée au Fonds de financement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 65/147 de l'Assemblée générale relative à la marée noire sur les côtes libanaises;

2. *Se déclare à nouveau profondément préoccupée*, pour la sixième année consécutive, par les conséquences néfastes qu'a eues pour la réalisation du développement durable au Liban la destruction, par l'armée de l'air israélienne, de réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh;

3. *Considère* que la marée noire a pollué gravement les côtes libanaises et en partie les côtes syriennes, et qu'elle a eu, de ce fait, de graves incidences sur les moyens de subsistance et sur l'économie du Liban, en raison de ses répercussions néfastes sur les ressources naturelles, la diversité biologique, les pêcheries et le tourisme dans ce pays, ainsi que sur la santé de la population;

4. *Demande à nouveau* au Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais et les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne dont les côtes ont été en partie polluées, des dépenses engagées pour réparer les dégâts écologiques causés par la destruction des réservoirs, notamment pour remettre en état le milieu marin, en particulier à la lumière de la conclusion à laquelle est parvenue le Secrétaire général dans son rapport et selon laquelle la non-application des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale touchant à l'indemnisation et au dédommagement des Gouvernements et peuples libanais et syrien touchés par la marée noire demeure gravement préoccupante;

5. *Prie* le Secrétaire général d'étudier plus avant la possibilité d'obtenir du Gouvernement israélien les dédommagements nécessaires;

6. *Prie également* le Secrétaire général de chercher à déterminer si l'expérience acquise par la Commission d'indemnisation des Nations Unies peut être utile pour définir la notion de dégât écologique dans un cas tel que la présente marée noire, évaluer et quantifier les dommages subis et fixer le montant des indemnités à verser;

7. *Remercie à nouveau* le Gouvernement libanais et les États Membres, les organisations régionales et internationales, les institutions financières régionales et internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé de ce qu'ils ont fait pour lancer des opérations de nettoyage et de remise en état des côtes polluées, et encourage les États Membres et les entités susmentionnées à continuer d'apporter une aide financière et technique au

Gouvernement libanais pour la conduite de ces opérations, afin que soient préservés l'écosystème du Liban et celui du bassin de la Méditerranée orientale;

8. *Se félicite* de ce que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir le Fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, alimenté par des contributions volontaires, en vue d'assister et d'appuyer les pays directement touchés qui s'efforcent de gérer de façon intégrée et écologiquement rationnelle – de la phase du nettoyage à celle de l'évacuation sans risque des déchets d'hydrocarbures – cette catastrophe écologique causée par la destruction des réservoirs de carburant de la centrale électrique de Jiyeh;

9. *Prend note* de la conclusion formulée par le Secrétaire général dans son rapport, dans laquelle il prie instamment les États Membres, les organisations internationales, les institutions financières internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé de continuer à apporter leur appui au Liban dans ce domaine, en particulier dans ses activités de remise en état du littoral libanais et dans ses efforts de reconstruction en général, déclare que cet effort doit être intensifié car le Liban continue de traiter les déchets et de surveiller son relèvement et invite de nouveau les États et la communauté internationale des donateurs à verser des contributions volontaires au Fonds de financement et, dans cette perspective, prie le Secrétaire général de mobiliser une assistance technique et financière internationale pour faire en sorte que le Fonds dispose de ressources suffisantes et appropriées;

10. *Est consciente* que la marée noire a des répercussions néfastes pluridimensionnelles, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée "Développement durable". »

8. À sa 35^e séance, le 17 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Marée noire sur les côtes libanaises » (A/C.2/66/L.25/Rev.1), déposé par l'Argentine au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

9. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

10. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/66/L.25/Rev.1 par 158 voix contre 7, et 3 abstentions (voir par. 32, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade,

Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru

Se sont abstenus :

Cameroun, Colombie, Panama

11. Les représentants d'Israël et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote, et le représentant de l'Iraq a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote (voir A/C.2/66/SR.35).

B. Projet de résolution A/C.2/66/L.35

12. À la 34^e séance, le 10 novembre, le représentant du Kazakhstan a présenté un projet de résolution intitulé « Coopération et coordination internationales en vue du rétablissement de la santé de la population, de la régénération de l'environnement et du développement économique de la région de Semipalatinsk au Kazakhstan », (A/C.2/66/L.35) au nom des pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Turquie, Turkménistan, Ukraine, et Viet Nam, auquel se sont associés les pays suivants : Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Bénin, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Inde, Iraq, Lettonie, Malaisie, Pays-Bas et Philippines. Par la suite, les pays suivants : Bosnie-Herzégovine, Guinée, Indonésie, Kirghizistan, Maldives, Mexique, Mongolie, Monténégro, Ouzbékistan, République arabe syrienne, Serbie et Thaïlande se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

13. À sa 35^e séance, le 17 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

14. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/66/L.35 (voir par. 32, projet de résolution II).

C. Projets de résolution A/C.2/66/L.38 et Rev.1

15. À la 34^e séance, le 10 novembre, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a présenté au nom des pays suivants : Australie, Cap-Vert, Costa Rica, Fidji, Honduras, Îles Marshall, Kiribati, Madagascar, Maldives, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nauru, Nouvelle-Zélande, Palaos, Philippines, Samoa, Sri Lanka, Timor-Leste, Tonga et Vanuatu, un projet de résolution intitulé « La protection des récifs coralliens au service de moyens de subsistance et d'un développement durables » (A/C.2/66/L.38), qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et Action 21, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg), la Déclaration de Maurice, la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, la Déclaration du Millénaire, et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui constitue le cadre juridique général dans lequel s'inscrivent les activités intéressant les océans, et soulignant le caractère fondamental de cet instrument, sachant que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout dans une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

Rappelant la Convention sur la diversité biologique, qui constitue un instrument important aux fins de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine,

Rappelant également les organisations et conventions concernant la diversité biologique, notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et la Convention relative à la protection, à la gestion et à la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Est,

Consciente du rôle de la législation nationale dans le contexte de la protection des récifs coralliens et de leurs écosystèmes relevant de la juridiction nationale,

Rappelant ses résolutions annuelles sur les océans et le droit de la mer et sur la viabilité des pêches, dont sa résolution 61/105 du 8 décembre 2006, ainsi que sa résolution 64/73 du 7 décembre 2009 concernant la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures, sa résolution 64/236 du 24 décembre 2009, dans laquelle elle a décidé d'organiser la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, sa résolution 63/214 du 19 décembre 2008, intitulée "Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir", sa résolution 64/203 du 21 décembre 2009 concernant la Convention sur la diversité biologique, et les autres résolutions pertinentes,

Notant la Déclaration de Manado sur les océans adoptée par la Conférence mondiale sur les océans le 14 mai 2009 et le Mandat de Jakarta sur la diversité biologique marine et côtière de 1995,

Notant également les travaux sur la diversité biologique marine et côtière menés par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en particulier sur les récifs coralliens et leurs écosystèmes, et notant les résultats de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, tenue du 18 au 29 octobre 2010 à Nagoya (Japon), notamment s'agissant de la révision et de la mise à jour du plan stratégique pour l'après-2010,

Notant en outre la demande faite par la Conférence des Parties, à sa dixième réunion, au Secrétaire exécutif de la Convention d'établir, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application du plan de travail sur le blanchiment des coraux, adopté par la Conférence des Parties dans sa décision VII/5,

Consciente que des millions de personnes à travers le monde dépendent, pour jouir de moyens de subsistance et d'un développement durables, de la santé des récifs coralliens et de leurs écosystèmes, qui sont leur principale source d'alimentation et de revenu, accentuent les dimensions esthétiques et culturelles des communautés et assurent leur protection contre les tempêtes, les tsunamis et l'érosion côtière,

Se déclarant gravement préoccupée par les effets néfastes des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la santé et la survie des récifs coralliens et de leurs écosystèmes à travers le monde, y compris l'élévation du niveau de la mer, la gravité et la fréquence croissantes du blanchiment des coraux, l'élévation de la température à la surface des océans et l'accroissement de l'intensité des tempêtes, auxquels s'ajoutent les effets synergiques tout aussi néfastes des eaux de ruissellement contaminées, de la surexploitation des ressources halieutiques, des pratiques de pêche destructrices, des invasions d'espèces allogènes et de l'extraction des coraux,

Notant avec inquiétude que la dégradation des récifs coralliens risque d'entraîner un manque à gagner considérable aux plans économique et social, en particulier pour les États très vulnérables à la perte de récifs et dont la capacité d'adaptation est faible,

Réaffirmant que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est la principale instance internationale et intergouvernementale de négociation de l'action à mener, à l'échelle mondiale, face aux changements climatiques et demandant aux États de prendre

d'urgence des mesures au niveau mondial pour lutter contre les effets des changements climatiques conformément aux principes définis dans la Convention-cadre, notamment le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives,

Consciente que les communautés autochtones et locales de nombreux pays entretiennent une relation particulière avec l'environnement marin et côtier, notamment les récifs coralliens et leurs écosystèmes, et que, dans certains cas, elles en ont la propriété, conformément à la législation nationale, et que ces populations ont un rôle important à jouer dans la protection, la gestion et la préservation de ces récifs et de leurs écosystèmes,

Consciente également du rôle de chef de file que joue dans la gestion des écosystèmes marins tropicaux l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, partenariat entre gouvernements, organisations internationales et organisations non gouvernementales,

Consciente en outre du caractère transfrontières de nombre des menaces qui pèsent sur les récifs coralliens, et saluant donc les initiatives régionales telles que l'Initiative pour le triangle du corail sur les récifs coralliens, les pêches et la sécurité alimentaire, le Défi de la Micronésie, le Défi des Caraïbes, le Cadre pour le paysage océanique du Pacifique, le Projet pour le paysage marin du Pacifique tropical oriental, le Partenariat pour l'océan Indien occidental, le plan de conservation de l'Afrique de l'Ouest et l'Initiative régionale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des mangroves et des coraux pour la région des Amériques,

Se félicitant des efforts faits par les organismes, programmes et fonds des Nations Unies dans le domaine de la protection de la diversité biologique marine et, en particulier, des récifs coralliens et de leurs écosystèmes,

Prenant acte du rapport sur l'importance que revêt la protection des récifs coralliens et de leurs écosystèmes pour assurer des moyens de subsistance et un développement durables qu'elle a prié le Secrétaire général de lui soumettre, dans sa résolution 65/150 du 20 décembre 2010,

Notant que la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil) du 4 au 6 juin 2012, pourrait être l'occasion de susciter un engagement politique en arrêtant des mesures et dispositions concrètes à prendre concernant les océans et les récifs coralliens,

1. *Invite instamment* les États, dans les zones relevant de leur juridiction, et les organisations internationales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, vu la nécessité impérieuse d'agir, à prendre des dispositions pratiques, à tous les niveaux, pour protéger les récifs coralliens et leurs écosystèmes en vue d'assurer des moyens de subsistance et un développement durables, en engageant notamment une action immédiate et concertée aux niveaux mondial, régional et local pour faire face aux problèmes et lutter contre les effets néfastes des changements climatiques, notamment au moyen de mesures d'atténuation de leurs conséquences et d'adaptation à la nouvelle donne, et de l'acidification des océans sur les récifs coralliens et leurs écosystèmes;

2. *Engage* les États à élaborer, adopter et exécuter des stratégies intégrées et globales de gestion des récifs coralliens et de leurs écosystèmes relevant de leur juridiction, encourage la coopération régionale conformément au droit international concernant la protection des récifs coralliens et leur capacité de récupération, et, à cet égard, invite les partenaires de développement à appuyer ces efforts dans les pays en développement, notamment en fournissant des ressources financières, en renforçant les capacités, en transférant des techniques écologiquement rationnelles et un savoir-faire selon des modalités arrêtées d'un commun accord, ainsi qu'en échangeant les informations scientifiques, techniques, socioéconomiques et juridiques pertinentes pour permettre aux pays en développement de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger leurs récifs coralliens et leurs écosystèmes, selon les cas;

3. *Invite instamment* les États à considérer la gestion des zones marines et côtières comme un élément prioritaire et urgent pour le développement durable, et à accorder un rang prioritaire à la gestion efficace des récifs coralliens dans leurs stratégies de développement économique et social, en vue de réduire la pauvreté et d'assurer la sécurité alimentaire, la durabilité des moyens de subsistance et la préservation des récifs;

4. *Prend note* du chapitre 17 d'Action 21, du chapitre IV du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, ainsi que du paragraphe 53 de sa résolution 57/141 du 12 décembre 2002, et en particulier de l'engagement qui a été pris de créer des réseaux représentatifs de gestion des zones marines, selon un découpage par zone, d'ici à 2012, et invite donc instamment les États à repérer les récifs coralliens et les autres écosystèmes marins associés remarquables, ainsi qu'à mettre en œuvre des outils de gestion par zone et à les intégrer dans leurs stratégies globales de développement durable;

5. *Encourage* la collecte de données et la recherche scientifique, à tous les niveaux utiles, sur les avantages économiques, sociaux et environnementaux des récifs coralliens et de leurs écosystèmes, en vue de mettre au point des nouvelles mesures et de renforcer celles qui existent déjà aux fins de protéger les récifs coralliens, d'accroître leur capacité de résistance, et de renforcer la capacité d'adaptation des collectivités côtières face aux changements environnementaux et à la dégradation des récifs coralliens;

6. *Encourage également* les États à s'employer de façon constructive, lors de la Conférence sur le développement durable de 2012, à définir des mesures concrètes pour mettre en œuvre les objectifs et engagements arrêtés au niveau international dans le domaine de la gestion durable de l'environnement marin, notamment de la protection des récifs coralliens et de leurs écosystèmes, et à tenir compte en la matière des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur l'importance que revêt la protection des récifs coralliens et de leurs écosystèmes pour assurer des moyens de subsistance et un développement durables. »

16. À sa 36^e séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « La protection des récifs coralliens au service de moyens de subsistance et d'un développement durables » (A/C.2/66/L.38/Rev.1), déposé par les pays suivants : Australie, Cap-Vert, Costa Rica, Fidji, Honduras, Îles Marshall, Kiribati, Madagascar, Maldives, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nauru,

Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Samoa, Sri Lanka, Timor-Leste, Tonga et Vanuatu. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Comores, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Thaïlande, Tuvalu, Ukraine et Viet Nam.

17. À la même séance, sur proposition de son président, la Commission a décidé de déroger à l'article 120 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et de se prononcer sur le projet de résolution révisé.

18. À la même séance également, la Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

19. À sa 36^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.2/66/L.38/Rev.1 (voir par. 32, projet de résolution III).

20. Le représentant de la Turquie a fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.2/66/SR.36).

D. Projets de résolution A/C.2/66/L.41 et Rev.1

21. À la 34^e séance, le 10 novembre, la représentante d'Israël a présenté au nom des pays suivants : Arménie, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Éthiopie, États-Unis d'Amérique, Ghana, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Libéria, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Nauru, Népal, Norvège, Ouganda, Palaos, Panama, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie et Uruguay, un projet de résolution intitulé « Les technologies agricoles au service du développement » (A/C.2/66/L.41), auquel s'est associé Madagascar, qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 64/197 du 21 décembre 2009 sur les technologies agricoles au service du développement,

Rappelant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable ("Plan de mise en œuvre de Johannesburg"),

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005,

Rappelant sa résolution 65/178 du 20 décembre 2010 sur le développement agricole et la sécurité alimentaire,

Prenant acte des travaux précédemment effectués par la Commission du développement durable, en particulier à ses seizième et dix-septième sessions, soulignant l'accent que la Commission a mis sur l'agriculture,

Saluant le travail accompli par l'Équipe spéciale de haut niveau sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire, créée en 2008 par le Secrétaire général, rappelant le Sommet mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la sécurité alimentaire tenu à Rome du 16 au 18 novembre 2009, et soulignant combien il importe de faire progresser et d'appliquer les technologies agricoles,

Saluant les engagements énoncés dans la Déclaration commune sur la sécurité alimentaire mondiale, adoptée à L'Aquila (Italie), qui mettaient l'accent sur le développement agricole durable,

Rappelant sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010, intitulée "Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement", réaffirmant sa volonté de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, et consciente que l'adoption de technologies agricoles peut contribuer à la réalisation de beaucoup de ces objectifs,

Prenant acte des résultats de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui s'est tenue à Istanbul du 9 au 13 mai 2011, préoccupée par la lenteur des progrès accomplis à ce jour dans la réalisation des objectifs de développement convenus à l'échelle internationale, en particulier dans les pays les moins avancés et en Afrique, et consciente de la nécessité, pour tous les acteurs, de redoubler d'efforts pour atteindre ces objectifs, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi que de continuer à œuvrer à la réalisation des engagements pris dans le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020,

Comptant que la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil) en 2012, débouchera sur un résultat positif qui permette de susciter un engagement politique renouvelé en faveur du développement durable, d'évaluer les progrès réalisés et les lacunes restant à combler au niveau de la mise en œuvre des textes issus des grands sommets relatifs au développement durable et de relever les défis qui se font jour, et qui soit axé sur les deux thèmes qui seront examinés et précisés au cours du processus préparatoire, à savoir l'économie verte dans le cadre du développement durable et de l'élimination de la pauvreté et le cadre institutionnel du développement durable,

Soulignant le rôle décisif des femmes dans le secteur agricole et leur apport à la promotion du développement agricole et rural, à l'amélioration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et à l'élimination de la pauvreté en milieu rural, et faisant valoir que pour assurer un développement agricole réel, il faut, notamment, remédier aux inégalités entre les sexes et veiller à ce que les femmes puissent, sur un pied d'égalité avec les hommes, participer aux marchés du travail et accéder aux ressources agricoles et aux services sociaux, notamment aux soins et aux services de santé,

Appréciant le rôle et l'action de la société civile et du secteur privé pour ce qui est d'aider les pays en développement à progresser et de promouvoir

l'usage des technologies permettant une agriculture durable et la formation des petits exploitants,

Considérant que, face aux problèmes posés notamment par les changements climatiques, l'épuisement des ressources naturelles et leur raréfaction, il faut que l'agriculture innove toujours plus, et constatant que les technologies permettant une agriculture durable peuvent grandement contribuer au développement économique et aider à atténuer les effets négatifs des changements climatiques, de la dégradation des sols et de la désertification,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur les technologies agricoles au service du développement;

2. *Exhorte* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et autres parties prenantes à redoubler d'efforts pour améliorer le transfert de technologies dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, notamment aux niveaux bilatéral et régional, à des conditions équitables, transparentes et convenues, et pour soutenir les efforts déployés à l'échelon national en vue d'encourager l'utilisation du savoir-faire et des technologies agricoles d'origine locale, de promouvoir la recherche agronomique et l'accès au savoir et à l'information grâce à une communication favorable aux stratégies de développement, et de permettre aux femmes des zones rurales, de même qu'aux hommes et aux jeunes, d'accroître durablement leur productivité agricole, de réduire les pertes après récolte et d'améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle;

3. *Encourage* à mener une action aux échelons national, régional et international pour renforcer les capacités des pays en développement, en particulier celles de leurs petits producteurs, pour améliorer le rendement et la valeur nutritionnelle des cultures vivrières, favoriser le recours à des pratiques viables avant et après les récoltes et améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle;

4. *Demande* aux États Membres, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres parties prenantes de prendre en compte la problématique hommes-femmes dans les politiques et projets agricoles et de s'efforcer de remédier aux inégalités entre hommes et femmes afin de permettre aux femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, d'accéder aux ressources agricoles et aux marchés du travail, aux technologies permettant d'économiser la main-d'œuvre, à l'information et au savoir-faire concernant les technologies agricoles, au matériel et aux instances de décision, pour faire en sorte que les programmes et politiques concernant l'agriculture et la sécurité alimentaire et nutritionnelle tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des jeunes;

5. *Souligne* qu'il importe d'appuyer et de pousser la recherche pour améliorer et diversifier les variétés de plantes et les systèmes semenciers ainsi que d'appuyer la création de systèmes agricoles et de pratiques de gestion durable, tels que l'agriculture de conservation et la lutte intégrée contre les nuisibles, afin de favoriser l'adaptation de l'agriculture, en particulier la tolérance des cultures et des animaux d'élevage, notamment le bétail, aux maladies, aux parasites et aux contraintes s'exerçant sur l'environnement,

notamment la sécheresse et les changements climatiques, conformément aux réglementations nationales et aux accords internationaux pertinents;

6. *Souligne également* qu'il importe d'utiliser et de gérer de manière durable les ressources en eau si l'on entend accroître et garantir la productivité agricole, et demande de redoubler d'efforts pour mettre en place davantage de systèmes d'irrigation et des technologies permettant d'économiser l'eau;

7. *Engage* les États Membres, la société civile et les institutions publiques et privées à établir des partenariats d'appui financier et commercial, comportant des services de formation, de renforcement des capacités, de mise en place d'infrastructures et de vulgarisation, et invite toutes les parties prenantes à tenir compte des petits exploitants, et notamment des femmes rurales, à l'heure de projeter et de décider de rendre les technologies et pratiques agricoles durables appropriées disponibles et abordables pour les petits exploitants;

8. *Demande* aux États Membres de faire du développement agricole durable une partie intégrante de leurs politiques et stratégies nationales, note l'effet positif que la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire peut avoir à cet égard et exhorte les organismes compétents des Nations Unies à inclure des éléments de technologies et de recherche-développement agricoles dans leurs efforts visant à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, en mettant l'accent sur une recherche-développement permettant de mettre au point des technologies abordables, durables et viables, susceptibles d'être aisément utilisées par les petits exploitants, en particulier les femmes rurales, et diffusées auprès d'eux;

9. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole, de promouvoir, d'appuyer et de faciliter l'échange de données d'expérience entre les États Membres sur la manière de renforcer les pratiques en matière d'agriculture et de gestion viables, telles que l'agriculture de conservation, et d'accroître l'utilisation de technologies agricoles qui se répercutent favorablement sur toute la chaîne de valeur, y compris les technologies de stockage après récolte et de transport, en particulier dans des situations écologiques pressantes;

10. *Souligne* le rôle fondamental des technologies agricoles dans le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et, en conséquence, invite les États Membres et encourage les organismes internationaux compétents à appuyer la recherche-développement pour une agriculture durable et, à cet égard, demande que le système de recherche agricole international, notamment le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et les autres organismes internationaux concernés, continuent de bénéficier d'un soutien;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution. »

22. À sa 37^e séance, le 1^{er} décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Les technologies agricoles au service du développement » (A/C.2/66/L.41/Rev.1), déposé par les pays suivants : Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre,

Colombie, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Nauru, Népal, Norvège, Ouganda, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Uruguay. Par la suite, les pays suivants : Albanie, Argentine, Azerbaïdjan, Belize, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Burundi, Côte d'Ivoire, Croatie, El Salvador, Érythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Îles Marshall, Monaco, Monténégro, Mozambique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Samoa, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Suisse, Tchad, Tonga et Ukraine se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé.

23. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

24. À la 37^e séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/66/L.41/Rev.1 par 133 voix contre zéro, et 35 abstentions (voir par. 32, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tome et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suriname, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zimbabwe

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunei Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Niger, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Swaziland, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen

25. Le représentant du Liban a fait une déclaration au nom des États arabes pour expliquer son vote avant le vote (voir A/C.2/66/SR.37).

26. Le représentant d'Israël a fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.2/66/SR.37).

E. Projet de résolution A/C.2/66/L.37

27. À la 35^e séance, le 17 novembre, le représentant du Honduras a présenté un projet de résolution intitulé « Tourisme viable et développement durable en Amérique latine » (A/C.2/66/L.37) au nom des pays suivants : Arabie saoudite, Bahamas, Belize, Bolivie (État plurinational de), Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Géorgie, Guatemala, Guyana, Inde, Jordanie, Kazakhstan, Maroc, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou et République dominicaine, auxquels se sont associés les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Gambie, Grenade, Haïti, Italie, Monaco, Monténégro, Palaos, Sainte-Lucie et Seychelles. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Israël, Liban, Luxembourg, Philippines, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Slovénie et Turquie.

28. À sa 37^e séance, le 1^{er} décembre, la Commission a été informée que la résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

29. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/66/L.37 (voir par. 32, projet de résolution V).

F. Projet de résolution A/C.2/66/L.32

30. À la 34^e séance, le 10 novembre, la représentante du Pérou a présenté un projet de résolution intitulé « Avantages de la diversité biologique pour le développement » (A/C.2/66/L.32), qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant les textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui s'est tenue du 3 au 14 juin 1992 à Rio de Janeiro (Brésil), et du Sommet mondial pour le développement durable, qui s'est tenu du 26 août au 4 septembre 2002 à Johannesburg (Afrique du Sud),

Rappelant également ses résolutions 55/201 du 20 décembre 2000, 64/203 du 21 décembre 2009 et 65/161 du 20 décembre 2010, ainsi que toutes les autres résolutions antérieures concernant l'importance de la diversité biologique pour l'humanité,

Rappelant en outre que la Convention sur la diversité biologique est le principal instrument international concernant la conservation et l'exploitation durable des ressources biologiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès approprié aux ressources génétiques et au transfert approprié des technologies correspondantes, sous réserve que tous les droits sur ces ressources et technologies soient respectés, et au moyen d'un financement adéquat,

Rappelant que la décennie 2011-2020 a été proclamée Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique,

Prenant note du lien d'interdépendance entre les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles et du caractère inséparable de ces ressources pour les communautés autochtones et locales, ainsi que de l'importance des connaissances traditionnelles pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et pour assurer la pérennité des moyens de subsistance de ces communautés,

Rappelant l'adoption, par la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption, par la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, du Plan stratégique mis à jour et révisé 2011-2020 pour la diversité biologique et des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique,

Exprimant sa vive préoccupation face à la perte potentielle de la diversité biologique et attirant l'attention sur le fait que cette perte, si elle devait se poursuivre, pourrait avoir des conséquences particulièrement néfastes sur les pauvres et d'autres populations qui dépendent des ressources naturelles,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique concernant les travaux de la Conférence des Parties à la Convention;

2. *Réaffirme* la valeur intrinsèque de la diversité biologique, ainsi que sa valeur et celle de ses éléments constitutifs sur les plans écologique, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif, environnemental et esthétique, compte tenu de leur importance pour le développement durable;

3. *Réaffirme également* que la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, l'accès aux ressources génétiques fondé sur le consentement éclairé préalable de celui qui les fournit et un partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ou de l'utilisation des connaissances traditionnelles qui leur sont associées contribuent à un développement durable, à l'élimination de la pauvreté et à l'amélioration du bien-être des hommes et constituent un facteur majeur favorisant la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, aux niveaux national et local;

4. *Réaffirme en outre* que les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques environnementales

propres, et que le processus de développement ne peut se passer d'un contrôle et d'une impulsion au niveau national;

5. *Rappelle sa préoccupation* face au risque de perte de diversité biologique et à la dégradation des écosystèmes, qui entraînent des dommages et des coûts économiques sur le long terme qui sont préjudiciables aux pauvres et aux autres populations qui dépendent des ressources naturelles, et qui compromettent la pérennité de la croissance pour les générations futures, et note à cet égard qu'il est vital de prévoir, de prévenir et de combattre ces effets;

6. *Rappelle* que la conservation de la diversité biologique apporte une contribution essentielle à la réduction des effets néfastes du changement climatique en rendant les écosystèmes plus résilients et en préservant leur capacité de fournir des services essentiels;

7. *Rappelle également* qu'une utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique contribue à favoriser un développement économique et social écologiquement durable, et réaffirme à cet égard la nécessité de maximiser les avantages de la diversité biologique pour le développement;

8. *Invite* les États Membres à prendre en considération les conséquences d'une utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique et des écosystèmes en élaborant les politiques à tous les niveaux, en particulier dans les programmes nationaux de politiques de développement et dans les investissements dans tous les secteurs et à tous les niveaux en vue d'intégrer les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique à la lutte contre la pauvreté et aux stratégies de développement;

9. *Prend acte* de l'examen des aspects touchant à la valorisation économique des écosystèmes et de la biodiversité dans le cadre des travaux de la Convention sur la diversité biologique, dont les rapports sur *L'Économie des écosystèmes et de la diversité biologique* auxquels se réfèrent les décisions sur cette question adoptées par la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, et encourage la réalisation de nouvelles études dans ce domaine;

10. *Encourage* toutes les Parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier rapidement le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique;

11. *Prie* les États Membres d'améliorer leur coopération en matière de transfert de technologie et de renforcement des capacités concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en particulier en ce qui concerne les capacités d'innovation visant à valoriser les ressources génétiques des pays en développement au moyen de mécanismes de coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaires, notamment des mécanismes de financement volontaires innovants et des partenariats public-privé;

12. *Encourage* les États Membres, les organisations du système des Nations Unies, les organes intergouvernementaux, les organisations non gouvernementales concernées, les grands groupes et toutes les parties prenantes participant à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable à intégrer à leurs contributions sur le développement durable les

conséquences socioéconomiques et les avantages de la conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments constitutifs;

13. *Invite* tous les États Membres, les organes intergouvernementaux, les organisations du système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales :

a) À faire comprendre au public qu'il importe d'intégrer les trois objectifs de la Convention à la lutte contre la pauvreté et aux stratégies de développement;

b) À faire en sorte, conformément à la Convention et à son Protocole de Nagoya, que les pratiques durables concernant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation de ses éléments constitutifs, y compris les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, soient efficacement intégrées dans la formulation des politiques nationales, de la législation, des mesures administratives et de la coopération internationale, de façon à prévenir tout abus, détournement ou exploitation inappropriée de ces ressources;

c) À faire comprendre au public qu'il importe de promouvoir l'équité et la justice dans les négociations de modalités convenues d'un commun accord concernant un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de la commercialisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés, conformément à la législation nationale en vigueur, entre fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée "Développement durable", la question subsidiaire intitulée "Avantages de la diversité biologique pour le développement". »

31. À sa 40^e séance, le 9 décembre, à l'issue de la déclaration du Président, la Commission a décidé de ne pas se prononcer sur le projet de résolution A/C.2/66/L.32.

III. Recommandations de la Deuxième Commission

32. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Marée noire sur les côtes libanaises

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/194 du 20 décembre 2006, 62/188 du 19 décembre 2007, 63/211 du 19 décembre 2008, 64/195 du 21 décembre 2009 et 65/147 du 20 décembre 2010 relatives à la marée noire qui s'est répandue sur les côtes libanaises,

Réaffirmant les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, en particulier le principe 7 de la Déclaration adoptée par la Conférence¹, selon lequel les États doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers,

Soulignant la nécessité de protéger et préserver le milieu marin conformément au droit international,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement², notamment son principe 16 selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, et ayant également à l'esprit le chapitre 17 d'Action 21³,

Constatant avec une grande préoccupation que l'armée de l'air israélienne a provoqué une catastrophe écologique le 15 juillet 2006 en détruisant des réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh (Liban), ce qui a entraîné une marée noire qui a recouvert tout le littoral libanais et s'est étendue jusqu'au littoral syrien, et entravé les efforts visant à assurer un développement durable, comme l'a déjà souligné l'Assemblée générale dans ses résolutions 61/194, 62/188, 63/211, 64/195 et 65/147,

Notant que le Secrétaire général a jugé très inquiétant que le Gouvernement israélien ne reconnaisse nullement sa responsabilité quant aux réparations et à l'indemnisation dues aux Gouvernements et aux peuples libanais et syrien touchés par la marée noire,

Rappelant qu'au paragraphe 4 de sa résolution 65/147, l'Assemblée générale a prié le Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité qu'est la sienne de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais et les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne, dont les côtes ont été en partie polluées, et notant que le Secrétaire général a constaté qu'il n'a pas encore été donné suite à cette demande,

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (A/CONF.48/14/Rev.1), première partie, chap. I.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

³ *Ibid.*, annexe II.

Sachant que le Secrétaire général a conclu que cette marée noire n'est couverte par aucun des fonds internationaux d'indemnisation pour dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et que la question mérite donc de retenir particulièrement l'attention, et considérant qu'il faut étudier plus avant la possibilité d'obtenir du Gouvernement israélien les dédommagements nécessaires,

Notant que le Secrétaire général a fait observer que l'expérience acquise par la Commission d'indemnisation des Nations Unies en ce qui concerne le traitement des demandes d'indemnisation pour les dommages causés à l'environnement du fait de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq peut être utile pour définir la notion de dégât écologique dans un cas tel que celui de la marée noire en question, mesurer et quantifier les dommages subis et déterminer le montant des indemnités à verser,

Prenant note à nouveau avec gratitude de l'assistance que des pays donateurs et des organisations internationales ont offerte pour la réalisation des opérations de nettoyage et des travaux en vue du relèvement et de la reconstruction rapides du Liban, par les filières bilatérales et multilatérales, notamment la Réunion de coordination sur l'action à engager suite à la pollution marine accidentelle survenue en Méditerranée orientale, organisée à Athènes le 17 août 2006, ainsi que la Conférence pour le relèvement rapide du Liban, tenue à Stockholm le 31 août 2006,

Notant que le Secrétaire général s'est félicité de ce que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir, dans le cadre de son mécanisme actuel, le Fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, et se disant inquiète qu'à ce jour aucune contribution n'ait été versée au Fonds de financement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 65/147 relative à la marée noire sur les côtes libanaises⁴;

2. *Se déclare à nouveau profondément préoccupée*, pour la sixième année consécutive, par les conséquences néfastes qu'a eues pour la réalisation du développement durable au Liban la destruction, par l'armée de l'air israélienne, de réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh;

3. *Considère* que la marée noire a pollué gravement les côtes libanaises et en partie les côtes syriennes, et qu'elle a eu, de ce fait, de graves incidences sur les moyens de subsistance et sur l'économie du Liban, en raison de ses répercussions néfastes sur les ressources naturelles, la diversité biologique, les pêcheries et le tourisme dans ce pays, ainsi que sur la santé de la population;

4. *Demande à nouveau* au Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité qui est la sienne de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais et les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne dont les côtes ont été en partie polluées, des dépenses engagées pour réparer les dégâts écologiques causés par la destruction des réservoirs, notamment pour remettre en état le milieu marin, en particulier à la lumière de la conclusion à laquelle est parvenue le Secrétaire général dans son rapport et selon laquelle la non-application des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale touchant l'indemnisation et le dédommagement

⁴ A/66/297.

des Gouvernements et peuples libanais et syrien touchés par la marée noire demeure fort préoccupante;

5. *Prie* le Secrétaire général d'étudier plus avant la possibilité d'obtenir du Gouvernement israélien les dédommagements nécessaires;

6. *Prie également* le Secrétaire général de chercher à déterminer si l'expérience acquise par la Commission d'indemnisation des Nations Unies peut être utile pour définir la notion de dégât écologique dans un cas tel que celui de la marée noire en question, mesurer et quantifier les dommages subis et déterminer le montant des indemnités à verser;

7. *Remercie à nouveau* le Gouvernement libanais et les États Membres, les organisations régionales et internationales, les institutions financières régionales et internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé de ce qu'ils ont fait pour lancer des opérations de nettoyage et de remise en état des côtes polluées, et engage les États Membres et les entités susmentionnées à continuer d'apporter une aide financière et technique au Gouvernement libanais pour la conduite de ces opérations, afin que soient préservés l'écosystème du Liban et celui du bassin de la Méditerranée orientale;

8. *Se félicite* de ce que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir le Fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, alimenté par des contributions volontaires, en vue d'assister et d'appuyer les pays directement touchés qui s'efforcent de gérer de façon intégrée et écologiquement rationnelle – de la phase du nettoyage à celle de l'évacuation sans risque des déchets d'hydrocarbures – la catastrophe écologique causée par la destruction des réservoirs de carburant de la centrale électrique de Jiyeh;

9. *Note* que, dans son rapport, le Secrétaire général a prié instamment les États Membres, les organisations internationales, les institutions financières internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé de continuer à apporter leur appui au Liban dans ce domaine, en particulier dans ses activités de remise en état du littoral libanais et de reconstruction en général, et déclaré que cet effort international devait être intensifié car le Liban continuait de traiter les déchets et de surveiller son relèvement, invite de nouveau les États et la communauté internationale des donateurs à verser des contributions volontaires au Fonds de financement et, dans cette perspective, prie le Secrétaire général de mobiliser une assistance technique et financière internationale pour faire en sorte que le Fonds dispose de ressources suffisantes et appropriées;

10. *Est consciente* que la marée noire a des répercussions néfastes pluridimensionnelles, et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée « Développement durable ».

Projet de résolution II
Coopération et coordination internationales
en vue du rétablissement de la santé de la population,
de la régénération de l'environnement et du développement
économique de la région de Semipalatinsk au Kazakhstan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/169 M du 16 décembre 1997, 53/1 H du 16 novembre 1998, 55/44 du 27 novembre 2000, 57/101 du 25 novembre 2002, 60/216 du 22 décembre 2005 et 63/279 du 24 avril 2009,

Constatant que le polygone d'essais nucléaires de Semipalatinsk, hérité par le Kazakhstan et fermé en 1991, demeure un motif de vive préoccupation pour la population et le Gouvernement kazakh du fait des conséquences à long terme de son activité pour la vie et la santé de la population, en particulier des enfants et autres groupes vulnérables, ainsi que pour l'environnement de la région,

Tenant compte du fait que de graves problèmes sociaux, économiques et écologiques subsistent bien qu'un certain nombre de programmes internationaux aient été menés à leur terme dans la région de Semipalatinsk depuis la fermeture du polygone d'essais nucléaires,

Prenant en considération les résultats de la conférence internationale sur les problèmes de la région de Semipalatinsk, tenue à Tokyo en 1999, qui ont contribué à rendre plus efficace l'assistance fournie à la population de la région,

Constatant les progrès accomplis pendant la période 2008-2011 en ce qui concerne le développement de la région de Semipalatinsk grâce à des programmes et initiatives lancés par le Gouvernement kazakh et la communauté internationale, notamment les organismes des Nations Unies,

Consciente du rôle important joué par les politiques et stratégies nationales de développement dans le relèvement de la région de Semipalatinsk,

Consciente également des problèmes que pose au Kazakhstan le relèvement de la région de Semipalatinsk, en particulier dans le cadre de l'action menée par le Gouvernement pour assurer la réalisation efficace dans les meilleurs délais des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, en particulier pour ce qui est des soins de santé et de la préservation de l'environnement,

Consciente en outre du fait que le Gouvernement kazakh peut faire appel au Coordonnateur résident des Nations Unies au Kazakhstan pour que celui-ci l'aide à organiser des consultations en vue de la mise en place d'un mécanisme multipartite auquel participeraient diverses instances gouvernementales, les autorités locales, la société civile, la communauté des donateurs et les organisations internationales, en vue d'améliorer la gouvernance et de permettre une utilisation plus rationnelle des ressources allouées au relèvement de la région de Semipalatinsk, en particulier dans les domaines de la radioprotection, du développement socioéconomique, et de la protection de la santé et de l'environnement, et à la diffusion à la population d'informations concernant les risques,

Soulignant l'importance du soutien apporté par les États donateurs et les organismes internationaux de développement à l'action menée par le Kazakhstan pour améliorer la situation sociale, économique et environnementale dans la région de Semipalatinsk, et le fait que la communauté internationale doit continuer d'accorder l'attention voulue au relèvement de la région de Semipalatinsk,

Prenant note de la nécessité d'utiliser des techniques modernes pour réduire au minimum les problèmes radiologiques, sanitaires, socioéconomiques, psychologiques et environnementaux dans la région de Semipalatinsk et en atténuer les effets,

Considérant qu'il importe de coopérer avec le système des Nations Unies pour mettre en place un cadre cohérent qui permettra de coordonner l'action menée en vue de répondre aux besoins de la région s'agissant d'adopter des stratégies novatrices de planification régionale et d'assistance sociale à la population de la région de Semipalatinsk, et en particulier à ses groupes les plus vulnérables, pour en améliorer la qualité de vie,

Soulignant l'importance que revêt la nouvelle approche, axée sur le développement, adoptée pour tâcher de remédier, à moyen et à long terme, aux problèmes qui se posent dans la région de Semipalatinsk,

Exprimant sa gratitude aux organisations et pays donateurs, aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies et aux institutions spécialisées et organisations apparentées mentionnées dans le rapport du Secrétaire général¹ pour leur contribution au relèvement de la région de Semipalatinsk,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant la mise en œuvre de la résolution 63/279¹ et des informations qu'il contient sur les mesures prises pour résoudre les problèmes sanitaires, écologiques, économiques et humanitaires de la région de Semipalatinsk;

2. *Apprécie et reconnaît* le rôle important qu'a joué le Gouvernement kazakh en allouant des ressources nationales à la satisfaction des besoins de la région de Semipalatinsk, et en prenant des mesures afin d'optimiser l'administration publique du territoire et des installations de l'ancien site d'essais nucléaires de Semipalatinsk, d'assurer la sécurité radiologique et la régénération de l'environnement, et de réintégrer l'exploitation du site d'essais nucléaires dans l'économie nationale;

3. *Invite instamment* la communauté internationale à aider le Kazakhstan à formuler et exécuter des programmes et projets spéciaux de traitement et de soins en faveur de la population touchée dans la région de Semipalatinsk, ainsi qu'à appuyer l'action qu'il mène pour y assurer la croissance économique et le développement durable, notamment en renforçant l'efficacité des programmes actuels;

4. *Demande* aux États Membres, aux organisations financières multilatérales compétentes et aux autres entités de la communauté internationale, y compris les universités et les organisations non gouvernementales, de transmettre leurs connaissances et de faire part de leur expérience pour contribuer au rétablissement de la santé de la population, à la régénération de l'environnement et au développement économique de la région de Semipalatinsk;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre le processus de concertation engagé avec les États intéressés et les organismes compétents des Nations Unies sur

¹ A/66/337.

les moyens de mobiliser et de coordonner l'appui nécessaire à la recherche de solutions adéquates aux problèmes de la région de Semipalatinsk et à la prise en charge de ses besoins, notamment ceux qu'il a définis comme prioritaires dans son rapport;

6. *Demande* au Secrétaire général de continuer à s'efforcer de sensibiliser l'opinion publique mondiale aux problèmes et besoins de la région de Semipalatinsk;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

Projet de résolution III

La protection des récifs coralliens au service de moyens de subsistance et d'un développement durables

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹ et l'Action 21², le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement³, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable⁴, la Déclaration de Maurice⁵, la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁶, la Déclaration du Millénaire⁷, et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁸,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁹, qui constitue le cadre juridique général dans lequel s'inscrivent les activités intéressant les océans, et soulignant le caractère fondamental de cet instrument, sachant que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout dans une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

Rappelant la Convention sur la diversité biologique¹⁰, qui constitue un instrument important aux fins de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine,

Rappelant également les organisations et conventions traitant de la diversité biologique, notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹¹, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau¹², la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage¹³, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² *Ibid.*, annexe II.

³ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁵ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁶ *Ibid.*, annexe II.

⁷ Voir résolution 55/2.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁹ *Ibid.*, vol. 1833, n° 31363.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

¹¹ *Ibid.*, vol. 993, n° 14537.

¹² *Ibid.*, vol. 996, n° 14583.

¹³ *Ibid.*, vol. 1651, n° 28395.

Consciente du rôle de la législation nationale aux fins de la protection des récifs coralliens et de leurs écosystèmes relevant de la juridiction nationale,

Rappelant ses résolutions annuelles sur les océans et le droit de la mer et sur la viabilité des pêches, dont les résolutions 61/105 du 8 décembre 2006, 64/71 et 64/72 du 4 décembre 2009, 65/37 du 7 décembre 2010, 65/37 B du 4 avril 2011 et 65/159 du 20 décembre 2010 concernant la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures, la résolution 64/236 du 24 décembre 2009, dans laquelle elle a décidé d'organiser la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, la résolution 65/155 du 20 décembre 2010, intitulée « Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir », la résolution 65/161 du 20 décembre 2010 relatives à la Convention sur la diversité biologique, et les autres résolutions pertinentes,

Notant la Déclaration de Manado sur les océans adoptée par la Conférence mondiale sur les océans le 14 mai 2009 et le Mandat de Jakarta sur la diversité biologique marine et côtière de 1995¹⁴,

Notant également les travaux sur la diversité biologique marine et côtière menés au titre de la Convention sur la diversité biologique, en particulier sur les récifs coralliens et leurs écosystèmes, et notant, à cet égard, les résultats de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, tenue du 18 au 29 octobre 2010 à Nagoya (Japon), notamment s'agissant de la mise à jour et de la révision du plan stratégique pour l'après-2010¹⁵,

Notant en outre la demande faite au Secrétaire exécutif de la Convention¹⁶ par la Conférence des Parties à sa dixième session, en vue d'établir, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application du plan de travail sur le blanchiment des coraux, adopté par la Conférence des Parties dans sa décision VII/5¹⁷,

Notant avec inquiétude que la dégradation des récifs coralliens risque d'entraîner un manque à gagner considérable aux plans économique et social, en particulier pour les États très vulnérables à la perte de récifs et dont la capacité d'adaptation est faible,

Consciente que des millions de personnes à travers le monde dépendent, pour jouir de moyens de subsistance et d'un développement durables, de la santé des récifs coralliens et de leurs écosystèmes, qui sont leur principale source d'alimentation et de revenu, accentuent les dimensions esthétiques et culturelles des communautés et assurent leur protection contre les tempêtes, les tsunamis et l'érosion côtière,

Se déclarant gravement préoccupée par les effets néfastes des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la santé et la survie des récifs coralliens et de leurs écosystèmes à travers le monde, y compris l'élévation du niveau de la mer, la gravité et la fréquence croissantes du blanchiment des coraux, l'élévation de la température à la surface des océans et l'accroissement de l'intensité des tempêtes, auxquels s'ajoutent les effets synergiques tout aussi néfastes des eaux

¹⁴ Voir A/51/312, annexe II, décision II/10.

¹⁵ Voir UNEP/CBD/COP/10/27.

¹⁶ Ibid., annexe, décision X/29, par. 74.

¹⁷ Voir UNEP/CDB/COP/7/21, annexe, décision VII/5, annexe I, appendice 1.

de ruissellement contaminées, de la surexploitation des ressources halieutiques, des pratiques de pêche destructrices, des invasions d'espèces allogènes et de l'extraction des coraux,

Réaffirmant que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est la principale instance internationale et intergouvernementale de négociation de l'action à mener, à l'échelle mondiale, face aux changements climatiques et demandant aux États de prendre d'urgence des mesures au niveau mondial pour lutter contre les effets des changements climatiques conformément aux principes définis dans la Convention-cadre, notamment le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives,

Consciente que les communautés autochtones et locales de nombreux pays entretiennent une relation particulière avec l'environnement marin et côtier, notamment les récifs coralliens et leurs écosystèmes, et que, dans certains cas, elles en ont la propriété, conformément à la législation nationale, et que ces populations ont un rôle important à jouer dans la protection, la gestion et la préservation de ces récifs et de leurs écosystèmes,

Consciente également du rôle de chef de file que joue dans la gestion des écosystèmes marins tropicaux l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, partenariat entre gouvernements, organisations internationales et organisations non gouvernementales,

Se félicitant des initiatives régionales visant à faire face aux graves menaces pesant sur les récifs coralliens qui ont un caractère transfrontières et saluant donc les initiatives régionales telles que l'Initiative pour le triangle du corail sur les récifs coralliens, les pêches et la sécurité alimentaire, le Défi de la Micronésie, le Défi des Caraïbes, l'initiative « Pacific Oceanscape Framework », le Projet relatif au paysage marin du Pacifique tropical oriental, le Partenariat pour l'océan Indien occidental, le Plan de conservation de l'Afrique de l'Ouest et l'Initiative régionale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des mangroves et des coraux dans la région des Amériques,

Se félicitant également des efforts faits par les organismes, programmes et fonds des Nations Unies dans le domaine de la protection de la diversité biologique marine et, en particulier, des récifs coralliens et de leurs écosystèmes,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la protection des récifs coralliens au service de moyens de subsistance et d'un développement durables¹⁸ qu'elle a demandé dans sa résolution 65/150 du 20 décembre 2010,

Notant l'importance de la prochaine Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012,

1. *Engage* les États dans les zones relevant de leur juridiction et les organisations internationales compétentes dans le cadre de leurs mandats respectifs, vu la nécessité impérieuse d'agir, à prendre des dispositions pratiques, à tous les niveaux, pour protéger les récifs coralliens et leurs écosystèmes en vue d'assurer des moyens de subsistance et un développement durables, en engageant notamment une action immédiate et concertée aux niveaux mondial, régional et local pour faire face

¹⁸ A/66/298.

aux problèmes et lutter contre les effets néfastes des changements climatiques – notamment par des mesures d’atténuation de leurs effets et d’adaptation à ces phénomènes – et de l’acidification des océans sur les récifs coralliens et leurs écosystèmes;

2. *Engage également* les États à élaborer, adopter et exécuter des stratégies intégrées et globales de gestion des récifs coralliens et de leurs écosystèmes relevant de leur juridiction, encourage la coopération régionale conformément au droit international concernant la protection des récifs coralliens et leur capacité de récupération, et, à cet égard, invite les partenaires de développement à appuyer ces efforts dans les pays en développement, notamment en fournissant des ressources financières, en renforçant les capacités, en transférant des techniques écologiquement rationnelles et un savoir-faire selon des modalités arrêtées d’un commun accord, ainsi qu’en échangeant les informations scientifiques, techniques, socioéconomiques et juridiques pertinentes pour permettre aux pays en développement de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger leurs récifs coralliens et leurs écosystèmes, selon les cas;

3. *Engage en outre* les États à se doter de mesures ou d’outils appropriés, pour la protection des récifs coralliens relevant de leur juridiction en tant qu’éléments prioritaires urgents pour le développement durable, en vue notamment de réduire la pauvreté et d’assurer la sécurité alimentaire, la durabilité des moyens de subsistance et la préservation des écosystèmes et, à cet égard, les invite à appliquer et à intégrer ces instruments, selon qu’il conviendra, dans des stratégies globales de développement durable;

4. *Insiste* sur la nécessité de mieux comprendre les avantages économiques, sociaux et environnementaux des récifs coralliens et de leurs écosystèmes, en vue de mettre au point de nouvelles mesures et de renforcer celles qui existent déjà aux fins de protéger les récifs coralliens, d’accroître leur résilience et de renforcer la capacité des collectivités côtières de s’adapter aux changements environnementaux et à la dégradation des récifs coralliens;

5. *Encourage* les États et les parties prenantes à aborder, selon qu’il conviendra, la question de la protection des récifs coralliens au service de moyens de subsistance et d’un développement durables;

6. *Prend note* des préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui doit se tenir à Rio de Janeiro (Brésil), du 20 au 22 juin 2012.

Projet de résolution IV Les technologies agricoles au service du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 64/197 du 21 décembre 2009 sur les technologies agricoles au service du développement,

Rappelant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, Action 21², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁵,

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005⁶,

Rappelant sa résolution 65/178 du 20 décembre 2010 sur le développement agricole et la sécurité alimentaire,

Prenant acte des travaux précédemment effectués par la Commission du développement durable, en particulier à ses seizième et dix-septième sessions, qui mettent en relief l'importance que la Commission accorde au thème de l'agriculture,

Saluant le travail accompli par l'Équipe spéciale de haut niveau sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire, créée en 2008 par le Secrétaire général, notamment son appel à investir davantage, selon qu'il convient, dans le développement des technologies agricoles ainsi que dans le transfert et l'utilisation des technologies existantes selon des modalités arrêtées d'un commun accord, surtout pour les petits exploitants et en particulier pour les femmes rurales, rappelant le Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, convoqué par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome du 16 au 18 novembre 2009, et soulignant combien il importe de faire progresser et d'appliquer les technologies agricoles,

Saluant les engagements énoncés dans la Déclaration commune sur la sécurité alimentaire mondiale, adoptée à L'Aquila (Italie)⁷ le 10 juillet 2009, qui mettaient l'accent sur le développement agricole durable,

Rappelant la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, qui s'est tenue du 20 au 22 septembre 2010, et le document final adopté à l'issue de cette réunion⁸, réaffirmant sa volonté de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement,

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² *Ibid.*, annexe II.

³ Résolution S-19/2, annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁶ Voir résolution 60/1.

⁷ Peut être consultée à l'adresse suivante : www.ifad.org/events/g8.

⁸ Voir résolution 65/1.

et consciente que l'adoption de technologies agricoles peut contribuer à la réalisation de nombre de ces objectifs, notamment à l'élimination de l'extrême pauvreté et de la faim, à l'autonomisation des femmes et à la préservation de l'environnement, mais restant néanmoins préoccupée par la lenteur des progrès accomplis à ce jour dans la réalisation de ces objectifs, en particulier dans les pays les moins avancés et en Afrique,

Prenant acte du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020⁹, adopté par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui s'est tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011, et consciente de la nécessité de continuer à s'efforcer de tenir les engagements pris dans le Programme d'action,

Consciente de l'importance de la prochaine Conférence des Nations Unies sur le développement durable,

Soulignant le rôle décisif des femmes dans le secteur agricole et leur apport à la promotion du développement agricole et rural, à l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la nutrition et à l'élimination de la pauvreté en milieu rural, et faisant valoir que, pour assurer un développement agricole réel, il faut, notamment, remédier aux inégalités entre les sexes et assurer aux femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, l'accès aux technologies, services et intrants agricoles et à tous les moyens de production nécessaires, ainsi qu'à l'éducation et à la formation, aux services sociaux, aux soins et services de santé et aux services financiers, et leur permettre d'accéder et de participer aux marchés,

Appréciant le rôle et l'action de la société civile et du secteur privé pour ce qui est d'aider les pays en développement à progresser et de promouvoir l'usage des technologies permettant une agriculture durable et la formation des petits exploitants, en particulier des femmes rurales,

Consciente de la nécessité croissante d'innover pour adapter la chaîne de production agroalimentaire aux problèmes posés, notamment, par les changements climatiques, l'épuisement des ressources naturelles et leur raréfaction, l'urbanisation et la mondialisation, et considérant que la recherche agricole et les techniques agricoles durables peuvent grandement contribuer au développement agricole, rural et économique, à l'adaptation de l'agriculture, à la sécurité alimentaire et à la nutrition, et aider à atténuer les effets négatifs des changements climatiques, de la dégradation des sols et de la désertification,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur les technologies agricoles au service du développement¹⁰;

2. *Exhorte* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties intéressées à redoubler d'efforts pour améliorer la mise au point de technologies agricoles durables appropriées, ainsi que leur transfert et leur diffusion selon des modalités équitables, transparentes et arrêtées d'un commun accord dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, notamment aux niveaux bilatéral et régional, et pour soutenir l'action menée à l'échelon national en vue d'encourager l'utilisation du savoir-faire et des

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 11.II.A.I), chap. II.

¹⁰ A/66/304.

technologies agricoles d'origine locale, de promouvoir la recherche agronomique et l'accès aux connaissances et à l'information grâce à des stratégies appropriées de communication au service du développement, et de permettre aux femmes des zones rurales, de même qu'aux hommes et aux jeunes, d'accroître durablement leur productivité agricole, de réduire les pertes après récolte et d'améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle;

3. *Encourage* l'action menée aux échelons national, régional et international pour renforcer les capacités des pays en développement, en particulier celles de leurs petits exploitants, notamment les femmes rurales, en vue d'améliorer le rendement et la valeur nutritionnelle des cultures vivrières, de favoriser le recours à des pratiques viables avant et après les récoltes et de promouvoir des programmes et des politiques en matière de sécurité alimentaire et de nutrition qui tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des jeunes;

4. *Demande* aux États Membres, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres parties intéressées de prendre en compte la problématique hommes-femmes dans les politiques et projets agricoles et de s'efforcer de remédier aux inégalités entre les sexes afin d'assurer aux femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, l'accès aux technologies permettant d'alléger le travail, à l'information et au savoir-faire concernant les technologies agricoles, au matériel, aux instances de décision et aux ressources agricoles connexes, pour faire en sorte que les programmes et politiques en matière d'agriculture, de sécurité alimentaire et de nutrition tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des jeunes;

5. *Souligne* qu'il importe de soutenir et promouvoir la recherche dans le domaine de l'amélioration et de la diversification des variétés et des systèmes semenciers, et d'appuyer la création de systèmes agricoles et de pratiques de gestion durables, tels que l'écoagriculture et la lutte phytosanitaire intégrée, afin de renforcer la capacité d'adaptation de l'agriculture, en particulier la tolérance des cultures et des animaux d'élevage, y compris du bétail, aux maladies, aux parasites et aux pressions s'exerçant sur l'environnement, notamment la sécheresse et les changements climatiques, dans le respect des réglementations nationales et des accords internationaux pertinents;

6. *Souligne également* qu'il importe d'utiliser et de gérer durablement les ressources en eau si l'on entend accroître et garantir la productivité agricole, et demande que des efforts accrus soient déployés en vue de mettre au point des systèmes d'irrigation et des technologies permettant d'économiser l'eau et d'améliorer ceux qui existent;

7. *Engage* les États Membres, la société civile et les institutions publiques et privées à établir des partenariats en vue d'appuyer les services financiers et commerciaux, comportant des services de formation, de renforcement des capacités, de mise en place d'infrastructures et de vulgarisation, et invite toutes les parties intéressées à mieux tenir compte des petits exploitants, notamment des femmes rurales, lorsqu'elles projettent ou décident de mettre à leur disposition des technologies et pratiques agricoles durables appropriées d'un coût abordable;

8. *Demande* aux États Membres de faire du développement agricole durable une partie intégrante de leurs politiques et stratégies nationales, note l'effet positif que la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire peut avoir à cet égard, et exhorte les organismes compétents des Nations Unies à inclure des éléments de

technologies et de recherche-développement agricoles dans leurs efforts visant à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, en mettant l'accent sur une recherche-développement qui permette de mettre au point des technologies abordables, durables et viables, susceptibles d'être aisément utilisées par les petits exploitants, en particulier les femmes rurales, et diffusées auprès d'eux;

9. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole, de promouvoir, d'appuyer et de faciliter l'échange de données d'expérience entre les États Membres sur la manière de renforcer les pratiques en matière d'agriculture et de gestion viables, telles que l'écoagriculture, et d'accroître l'utilisation de technologies agricoles qui ont des retombées positives sur toute la chaîne de valeur, y compris les technologies de stockage après récolte et de transport, en particulier dans les situations écologiques présentant un caractère d'urgence;

10. *Souligne* le rôle fondamental que jouent les technologies agricoles, la recherche agricole et le transfert de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord, ainsi que la mise en commun de connaissances et de pratiques, dans la promotion du développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, engage en conséquence les États Membres et les organismes internationaux compétents à appuyer la recherche-développement pour une agriculture durable et, à cet égard, demande qu'une assistance continue d'être fournie au système de recherche agricole internationale, notamment le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et les autres organismes internationaux concernés;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution V Tourisme viable et développement durable en Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant l'ensemble de ses résolutions portant sur cette question,

Rappelant également la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial, en date du 10 octobre 1980¹, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement² et Action 21³ en date du 14 juin 1992, la Déclaration d'Amman sur la paix par le tourisme, en date du 11 novembre 2000⁴, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁵ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁶, la Déclaration de la Barbade⁷ et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁸, la Déclaration de Maurice⁹ et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹⁰, ainsi que la Déclaration d'Istanbul¹¹ et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020¹²,

Rappelant en outre le document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement¹³,

Consciente de l'importance du tourisme viable et du rôle qu'il peut jouer pour favoriser l'élimination de la pauvreté, la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de vie, ainsi que de sa contribution à la réalisation du développement durable, surtout dans les pays en développement,

Prenant note avec satisfaction des efforts entrepris dans le cadre du Processus de Marrakech sur les modes de consommation et de production durables, des résultats

¹ A/36/236, annexe, appendice I.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

³ *Ibid.*, annexe II.

⁴ A/55/640, annexe.

⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁷ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁸ *Ibid.*, annexe II.

⁹ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁰ *Ibid.*, annexe II.

¹¹ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 11.II.A.I), chap. I.

¹² *Ibid.*, chap. II.

¹³ Voir résolution 65/1.

obtenus par l'équipe spéciale internationale sur le développement du tourisme viable et des objectifs fixés dans le cadre du Partenariat mondial pour le tourisme durable, lancé en 2011 pour succéder de façon permanente à l'équipe spéciale,

Prenant acte du document final du premier atelier sur le tourisme viable, adopté par le Conseil du tourisme d'Amérique centrale du Système d'intégration de l'Amérique centrale lors d'une réunion organisée le 24 juin 2011 en coopération avec l'Organisation mondiale du tourisme à Roatan (Honduras), dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui doit se tenir à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012,

Prenant acte également de la Déclaration commune, du Plan d'action et de la déclaration proclamant 2012 Année du tourisme viable en Amérique centrale, adoptés par les chefs d'État et de gouvernement du Système d'intégration de l'Amérique centrale à leur trente-septième réunion tenue le 22 juillet 2011 à San Salvador, et de la Déclaration adoptée par le Conseil du tourisme d'Amérique centrale à sa quatre-vingt-deuxième réunion tenue le 7 juillet 2011 à Guanacaste (Costa Rica),

Soulignant que le tourisme viable, en Amérique centrale, est un pilier essentiel de l'intégration régionale et un moteur de développement économique et social, en raison de son importante contribution à la création d'emplois, de revenus, d'investissements et de monnaies fortes, et par voie de conséquence à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

1. *Invite* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres parties intéressées, ainsi que l'Organisation mondiale du tourisme, à continuer d'appuyer les activités que les pays d'Amérique centrale entreprennent en faveur d'un tourisme responsable et viable dans la région, y compris dans le cadre de la préparation aux situations d'urgence, des interventions en cas de catastrophe naturelle et du renforcement des capacités, afin de réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, en faisant profiter tous les secteurs de la société des bienfaits du tourisme, en particulier les groupes de population les plus vulnérables et marginalisés;

2. *Prend note* de l'action menée par les gouvernements d'Amérique centrale pour mettre en œuvre les programmes existants qui visent à instaurer et à promouvoir le tourisme viable dans l'ensemble de la région, en coordination avec la Commission centraméricaine de l'environnement et du développement, et se félicite de leur contribution à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable à cet égard;

3. *Encourage* les pays d'Amérique centrale, par l'entremise du Conseil du tourisme d'Amérique centrale et du Secrétariat pour l'intégration touristique centraméricaine, à maintenir leur appui au tourisme viable au moyen de politiques qui favorisent un tourisme adapté aux besoins et à la portée de tous, consolident l'identité régionale et protègent le patrimoine naturel et culturel, en particulier les écosystèmes et la biodiversité, et note que les initiatives existantes, telles que le Partenariat mondial pour le tourisme viable, parmi d'autres initiatives internationales, sont susceptibles d'apporter aux gouvernements un appui direct et spécifique en ce sens;

4. *Estime* qu'il faut promouvoir le développement du tourisme viable, en particulier par la consommation de produits et services touristiques durables, et accompagner celui de l'écotourisme, en tenant compte du fait que 2012 a été

proclamée Année du tourisme viable en Amérique centrale, tout en préservant la culture et l'intégrité de l'environnement des communautés autochtones et locales et en améliorant la protection des zones écologiquement fragiles et des patrimoines naturels, et promouvoir le développement du tourisme viable et l'acquisition de capacités en vue de contribuer à renforcer les communautés rurales et locales ainsi que les petites et moyennes entreprises, compte tenu de la nécessité de faire face, entre autres, aux problèmes posés par le changement climatique et de mettre fin à la perte de diversité biologique;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-huitième session de l'état de l'application de la présente résolution, compte tenu des rapports établis par l'Organisation mondiale du tourisme dans ce domaine.
